

Portant approbation du marché de mise en place et suivi des sites de compostage partagé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le SITTOMAT installe sur différents sites adaptés, des dispositifs de compostage partagé. Cette action s'inscrit dans le cadre des lois de transition énergétique pour la croissance verte du 15 août 2015 et Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire du 10 février 2020,

Considérant que ces installations se poursuivent en continuité du MAPA2024-10,

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2026-01 pour la mise en place et suivi des sites de compostage partagé, a été lancée distinguant deux lots géographiques : lot 1 secteur Est - 40 sites maximum seront installés et suivis et lot 2 secteur Ouest - 20 sites maximum seront installés et suivis,

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 4 mars 2026, qui conduit à retenir sur les lots 1 et 2 la proposition de la société SOLSTICE,

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE


- d'approuver la conclusion du marché de mise en place et suivi des sites de compostage partagé lots 1 et 2, avec la société SAS SOLSTICE, à prix unitaires, les prestations étant rémunérées pour un montant de : lot n°1 73 432,23 € TTC et lot n°2 55 218,70 € TTC (selon les DQE) par application aux quantités réellement exécutées des prix des BPU

- de signer et notifier ces marchés à la société retenue

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 4/03/2026

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance